

Partie relative aux marchés publics

Rapport
au Président de la République

**« LA SIMPLIFICATION DU DROIT AU
SERVICE DE LA CROISSANCE ET DE L'EMPLOI »**

Jean-Luc Warsmann,
Député,
Président de la Commission des Lois
constitutionnelles, de la législation et de
l'administration générale de la République

Parlementaire en mission auprès
du Premier ministre

Juillet 2011

SOMMAIRE

Présentation du rapport	9
-------------------------	---

I^{ère} partie

Simplifications portant sur l'ensemble des entreprises

I.1 - Vie statutaire des entreprises	19
I.2 - Vie sociale des entreprises	65
I.3 - Obligations comptables et fiscales	113
I.4 - Création et soutien au développement des entreprises	147
I.5 - Soutien à l'export	161
I.6 - Simplification des procédures	181
I.7 - Marchés publics	205
I.8 - Lutte contre la fraude	219

II^{ème} Partie

Simplifications portant sur des secteurs d'activités déterminés

II.1 - Secteur agricole	231
II.2 - Travailleurs indépendants	281
II.3 - Assouplissement du régime des professions réglementées	295
II.4 - Secteur des transports	303
II.5 - Secteur du tourisme	321
II.6 - Secteur des médias	329
II.7 - Logement aménagement et Construction	341
II.8 - Aménagement Territoire Urbain et Rural (ATUR)	361
II.9 - Logement social	375
II.10 - Mesures ponctuelles	381
Annexe 6 - Tableau présentant 25 mesures « phares »	419

I.7 - MARCHÉS PUBLICS

N°1 : LE MEME « ACHETEUR PUBLIC » NE DOIT PAS REDEMANDER AUX ENTREPRISES LES INFORMATIONS LEGALES DEJA PRODUITES LORS D'UNE PRECEDENTE MISE EN CONCURRENCE AU COURS DE LA MEME ANNEE	207
N°2 : REMONTER LE SEUIL DE DISPENSE D'OBLIGATION DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE DE 4 000 A 15 000 EUROS	208
N°3 : DESIGNATION D'UN INTERLOCUTEUR UNIQUE POUR LES TITULAIRES D'UN MARCHÉ PUBLIC OU REGLEMENTE.....	210
N°4 : CREER UN PORTAIL D'ANNONCES LEGALES POUR LES MARCHES PUBLICS.	211
N°5 : LIMITATION DU NOMBRE DES DOCUMENTS A PRESENTER POUR LES MARCHES NON FORMALISES	212
N°6 : REPRESENTATION DES PME AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DES ACHATS DE L'ÉTAT (SAE)	213
N°7 : ALLONGEMENT DE LA PERIODICITE DE VALIDITE DES ATTESTATIONS DE LA « SITUATION FISCALE ET SOCIALE » POUR LES CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	214
N°8 : SUPPRESSION DE L'OBLIGATION DE PROPOSER DES VARIANTES EN MEME TEMPS QUE L'OFFRE DE BASE	216
N°9 : DUREE DE VALIDITE DES KBIS POUR LES CANDIDATS ET TITULAIRES DE CONTRATS DE LA COMMANDE PUBLIQUE	217

I.7 - MARCHÉS PUBLICS

N°1 : Le même « acheteur public » ne doit pas redemander aux entreprises les informations légales déjà produites lors d'une précédente mise en concurrence au cours de la même année

- **Mesure de nature** : législative et réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les obligations de mise en concurrence s'accompagnent de la production d'attestations fiscales et sociales et d'informations légales en matière de bilan et de comptes de résultat de l'entreprise.

Ainsi, durant une même année civile, l'« acheteur public » est tenu de redemander ces mêmes pièces, pour chaque marché, à l'entreprise qui peut les avoir déjà produites à l'occasion d'un marché précédent.

Cette obligation prévue par le code des marchés publics et par le code du travail s'agissant de la production des attestations fiscales et sociales constitue une charge administrative inutile.

Elle n'est plus en phase avec les principes très récemment posés par l'article 16 A, introduit dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

- **Mesure proposée**

Prévoir que les acheteurs publics ne redemandent pas à une entreprise les informations invariables, qui lui ont déjà été fournies par elle durant la même année civile, à l'occasion d'une procédure de passation d'un marché.

Cette obligation s'imposant également pour la passation des marchés entrant dans le champ d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, des contrats de partenariat public privé, des délégations de service public ou des contrats de concession, la dispense de production répétée de ces pièces pourrait également être étendue à la conclusion de ces contrats.

- **Résultat attendu**

- gain de temps pour l'entreprise,
- gain de temps pour l'administration qui n'a pas à vérifier à de multiples reprises les mêmes données.

N°2 : Remonter le seuil de dispense d'obligation de publicité et de mise en concurrence de 4 000 à 15 000 euros

- **Mesure de nature** : législative
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Dans le cadre du plan de relance de l'économie, mis en œuvre en décembre 2008, le Gouvernement a procédé par décret à une modification du seuil de dispense des obligations de publicité et de mise en concurrence en le relevant de 4 000 à 20 000 euros.

Le Conseil d'Etat a annulé cette disposition réglementaire, à compter du 1^{er} mai 2010, estimant que le relèvement de ce seuil, du fait de son caractère général et de son montant, était contraire aux principes de la commande publique.

Le seuil actuel de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés publics est donc retombé à 4 000 euros.

- **Mesure proposée**

Qu'ils soient acheteurs publics ou candidats potentiels, les acteurs de la commande publique ont besoin de clarté, de précision et de constance dans les règles. Ils ont également besoin de mesure et de réalisme dans le choix des contraintes qui leur sont imposées.

La mise en œuvre d'une procédure de passation d'un marché nécessite une technicité confirmée, une bonne maîtrise des règles juridiques à appliquer et une connaissance approfondie des secteurs d'activité concernés par le projet d'achat.

Malgré les assouplissements et les allègements successifs apportés à la réglementation des marchés publics, les impératifs de transparence, de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats imposent encore un formalisme très consommateur de moyens financiers et de temps.

La distinction entre les marchés d'un montant estimé supérieur aux seuils d'application des directives communautaires et ceux d'un montant estimé inférieur à ces seuils a déjà permis d'alléger considérablement le formalisme à respecter en dessous de ces seuils. La procédure dite « adaptée » laisse en effet à l'acheteur public la possibilité d'apprécier le degré et les modalités de la publicité à mettre en œuvre et lui permet d'organiser les étapes de sa procédure de mise en concurrence.

Pour autant, le poids des principes généraux de transparence et de mise en concurrence, dont la mise en œuvre pratique est toujours source de questionnements, continue à peser sur lui, tout particulièrement pour les achats de faible montant. Et les multiples pistes imaginées par la jurisprudence pour les petits marchés continuent à susciter autant de questionnements et d'incertitudes à chaque fois que l'acheteur est confronté à la nécessité de procéder à un achat.

L'exercice n'est pas neutre car les écarts et les erreurs peuvent être sanctionnés par le juge administratif, civil ou pénal. Et ceci conduit, presque systématiquement, les acheteurs qui ne disposent pas de repères suffisamment précis, à abandonner les modalités de choix offertes par le code des marchés publics pour garantir la sécurité juridique de la procédure en recourant à des règles formalisées, démesurément coûteuses et contraignantes par rapport au projet d'achat.

Tout en soulignant que tout n'est pas possible, plusieurs des organisations auditionnées, y compris le Médiateur de la République, ont néanmoins souhaité inscrire dans la loi une disposition déterminant un montant raisonnable de marché en deçà duquel l'acheteur public ne serait pas soumis à une obligation de publicité et de mise en concurrence, mais contraint à un comportement de « bon père de famille », variant les sources d'approvisionnement et se déterminant en fonction des intérêts économiques de la collectivité publique.

Il est donc proposé de fixer ce montant à 15 000 euros qui est un seuil voisin et parfois même inférieur aux pratiques européennes.

En dessous de ce seuil, il pourrait être décidé que l'acheteur n'est soumis à aucune obligation de publicité ou de mise en concurrence, au sens des règles de la commande publique. En revanche, lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles dans un périmètre économiquement pertinent, l'acheteur public devrait veiller à varier ses sources d'approvisionnement, sauf impossibilité technique ou résultant de la préservation de droits de propriété intellectuelle, et déterminer son choix en fonction de l'intérêt économique que l'offre présente pour la collectivité publique.

- **Résultat attendu**

Sécurisation juridique des marchés de petit montant.

Gain de temps en formalités administratives pour les entreprises comme pour les collectivités publiques.

Diminution des coûts de procédure.

Amélioration de la qualité de l'achat public.

N°3 : Désignation d'un interlocuteur unique pour les titulaires d'un marché public ou réglementé

- **Mesure de nature** : réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle**

Sur un chantier, pendant l'exécution des travaux, l'entreprise n'a pas toujours accès au maître d'ouvrage. Elle se trouve sans autre interlocuteur que le maître d'œuvre avec qui elle n'a aucun lien contractuel et qui n'a pas le pouvoir de représenter le maître d'ouvrage, ou face à des représentant du maître d'œuvre, différents selon les sujets traités.

Pour ces marchés, le ministère de la Défense, dans le cadre d'une démarche qualité, indique aux fournisseurs un interlocuteur unique qui écoute, analyse et effectue les démarches destinées à résoudre les difficultés.

- **Mesure proposée**

Désigner, dans les pièces d'un marché public ou réglementé, les coordonnées d'un interlocuteur unique représentant du maître d'ouvrage et ayant pour mission de résoudre les difficultés pouvant apparaître lors de la réalisation de ce marché.

- **Résultat attendu**

Faciliter le bon déroulement de la prestation.

N°4 : Créer un portail d’annonces légales pour les marchés publics.

- **Mesure de nature** réglementaire et technique
- **Mise en œuvre** : dans les douze mois

- **Situation actuelle.**

Il existe aujourd’hui une multiplicité de sources d’information sur les annonces de marchés publics (bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), journaux d’annonces légales, profils d’acheteurs, sites commerciaux privés).

En revanche, si le site du journal officiel (BOAMP) est le support national obligatoire de publication pour tous les avis de marchés publics de fournitures et de services d’un montant estimé supérieur à 125 000 euros HT pour l’Etat ou 193 000 euros HT pour les collectivités territoriales et pour les avis de marchés de travaux d’un montant estimé supérieur à 4 845 000 euros HT, il n’existe pas pour les projets de marchés d’un montant estimé inférieur à ces seuils, de site unique répertoriant l’ensemble des avis publiés. Cette situation désavantage les PME qui n’ont que peu, voire pas du tout de moyens à consacrer à la recherche des projets de marchés publics correspondant à leurs activités.

- **Mesure proposée**

Création d’un site national unique où tous les avis de publicité des marchés publics d’un montant estimé inférieur aux seuils précédemment indiqués seraient mentionnés, au choix de l’acheteur, soit de manière exhaustive, soit en présentant les caractéristiques essentielles du projet de marché et en renvoyant pour les précisions au support choisi pour la publicité principale (BOAMP, journal d’annonces légales, profil d’acheteur, sites commerciaux privés). Cette obligation concernerait toutes les formes de projets de marchés, dès lors qu’ils donnent lieu à la publication d’un avis.

Afin de ne pas affecter la régularité des procédures en cours de passation, la mesure nouvelle s’appliquerait aux procédures pour lesquelles l’avis d’appel public à la concurrence serait envoyé à une date à déterminer, postérieure à la date de mise en place du site national unique.

- **Résultat attendu**

Faciliter l’accès des PME à la commande publique, en réduisant la barrière à l’entrée des marchés publics que constitue la difficulté de trouver l’information sur un marché.

Augmenter le nombre de candidats à la commande publique afin de faire jouer la concurrence et de limiter l’impact des achats pour les finances des collectivités publiques.

N°5 : Limitation du nombre des documents à présenter pour les marchés non formalisés

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Les entreprises qui souhaitent participer à une procédure de passation des marchés disposent actuellement d'une série de documents types destinés à les aider à présenter les différents renseignements relatifs à leur candidature et à leur offre.

Ces documents constituent des cadres de réponses.

Destinés à tous les fournisseurs potentiels et à tous types de marchés, ils comportent chacun une série de rubriques, destinées à couvrir tous les cas de figure mais dont seules les rubriques pertinentes pour un marché donné doivent être renseignées.

Bien que ces documents, qui n'ont pas de caractère obligatoire, aient été conçus comme des aides à la passation des marchés, leur utilisation, compte tenu de leur nombre et de l'importance des rubriques qu'ils comportent, constitue une épreuve que nombre de PME ont des difficultés à surmonter.

L'accès de ces petites entreprises pourrait être facilité si des formulaires cadres, plus simplifiés et regroupant d'une part les renseignements relatifs à l'entreprise et d'autre part ceux relatifs à la présentation de l'offre pouvaient leur être proposés pour les marchés adaptés à leurs capacités à savoir, principalement, pour les marchés d'un montant inférieur aux seuils communautaires.

- **Mesure proposée**

Elaborer pour les marchés inférieurs aux seuils des marchés formalisés un dossier unique et simplifié regroupant toutes les informations relatives au candidat.

Proposer également, pour ces marchés, un cadre unique et simplifié de présentation des offres.

- **Résultat attendu**

Simplifier la procédure de passation des marchés non formalisés, en particulier pour les PME.

N°6 : Représentation des PME au conseil d'administration du Service des achats de l'Etat (SAE)

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Le décret n° 2009-300 du 17 mars 2009 portant création du service des achats de l'Etat prévoit de faire siéger au conseil d'administration de ce service une personnalité qualifiée représentant les petites et moyennes entreprises pour appeler l'attention du conseil d'administration sur les conséquences de la politique d'achat adoptée par le SAE pour ces entreprises. Il prévoit également la présence de deux responsables des achats de grandes entreprises privées ou publiques pour permettre une comparaison avec la manière dont d'autres grands acheteurs publics ou privés organisent leurs achats.

Ce conseil d'orientation arrête les orientations générales de la politique d'achat de l'Etat et examine ses résultats.

- **Mesure proposée**

Porter à deux le nombre des membres du conseil d'administration représentant les PME pour donner à leur voix la même force que celle des grands acheteurs publics qui sont représentés par deux membres au conseil d'administration.

- **Résultat attendu**

Meilleur équilibre dans la prise en compte des préoccupations des petits fournisseurs et des gros acheteurs, présents au sein du conseil d'administration du service des achats de l'Etat, lors de la définition des orientations générales de la politique d'achat de l'Etat.

N°7 : Allongement de la périodicité de validité des attestations de la « situation fiscale et sociale » pour les contrats de la commande publique

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Depuis 2004, l'article D8222-5 du code du travail impose à l'acheteur public, avant d'attribuer un marché, un contrat de partenariat public privé, une délégation de service public ou une concession, puis ensuite tous les six mois pendant la durée de son exécution, d'exiger du candidat retenu la production :

- d'une attestation de fourniture des déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale compétent et datant de moins de 6 mois
- d'une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- selon le cas : d'un extrait de l'inscription au registre du commerce (K ou Kbis) ou au répertoire des métiers, ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) pour les entreprises en cours d'inscription ;
- et d'une attestation sur l'honneur de l'emploi régulier de salariés.

L'objectif recherché est d'empêcher le recours au travail illégal.

Or, on constate en pratique que les entreprises et les acheteurs ont beaucoup de mal à mettre en application ces obligations répétitives du fait de leur lourdeur et de leur coût.

La solution consisterait, là aussi, à recourir à des dispositifs automatisés, via un système de coffre-fort dématérialisé.

Dans l'attente de la mise en place d'un tel dispositif, actuellement à l'étude, il apparaît nécessaire de simplifier les procédures et de ramener les charges imposées aux entreprises à un degré moins pénalisant pour elles.

Ainsi, la périodicité de production des pièces pourrait être relevée de 6 mois à un an pour les attestations sociales afin de permettre aux entreprises de collecter, en une seule démarche annuelle, les justificatifs nécessaires aux candidatures aux contrats de la commande publique précédemment mentionnés et aux vérifications en cours d'exécution de ces contrats, lorsque leur durée d'exécution excède un an. Cette durée de validité d'un an est la règle en ce qui concerne les attestations fiscales.

- **Mesure proposée**

Faire passer la périodicité de production des pièces justificatives relatives aux obligations fiscales et sociales des entreprises titulaires de marchés publics, de contrats de partenariat public privé, de délégations de service public ou de concessions de six mois à un an. En pratique cette mesure concerne les obligations sociales.

- **Résultat attendu**

Simplifier la procédure de justification de la régularité de la situation fiscale et sociale des entreprises titulaires de contrats de la commande publique..

N°8 : Suppression de l'obligation de proposer des variantes en même temps que l'offre de base

- **Mesure de nature** réglementaire
- **Mise en œuvre** : dans les six mois

- **Situation actuelle.**

L'article 50 du code des marchés publics ne permet aux entreprises, qui font acte de candidature à une procédure de passation d'un marché public, de présenter une ou plusieurs « variantes » (c'est-à-dire les solutions alternatives possibles) qu'en complément à une offre de base. Cette exigence défavorise les PME innovantes, qui peuvent être en mesure de proposer une variante sans toutefois avoir les moyens de proposer l'offre de base, dont la préparation présente souvent un coût élevé tant en temps passé et en ressources, internes ou externes.

Cette obligation, spécifiquement française, ne figure pas dans les directives 2004/CE/17 et 2004/CE/18 relatives aux procédures de passation des marchés par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices.

- **Mesure proposée**

Supprimer l'obligation de proposer les variantes en même temps que l'offre de base, qui figure actuellement à l'article 50 du code des marchés publics.

- **Résultat attendu**

Cette simplification devrait permettre de faciliter la candidature d'entreprises innovantes, et particulièrement de PME innovantes, à des procédures de passation de marchés publics.

N°9 : Durée de validité des Kbis pour les candidats et titulaires de contrats de la commande publique

- **Mesure de nature** législative
- **Mise en œuvre** dans les douze mois

- **Situation actuelle**

Depuis 2004 le code du travail impose à l'acheteur, avant d'attribuer un marché, un contrat de partenariat public privé, une délégation de service public ou une concession, puis ensuite tous les six mois pendant la durée de l'exécution de ces contrats, d'exiger du candidat retenu la production de plusieurs documents dont un extrait de l'inscription au registre du commerce (K ou Kbis) ou au répertoire des métiers, ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (CFE) pour les entreprises en cours d'inscription.

L'objectif recherché est d'empêcher le recours au travail illégal.

On constate toutefois qu'en pratique les entreprises et les acheteurs ont beaucoup de mal à mettre en application ces obligations répétitives du fait de leur lourdeur et de leur coût.

La solution consisterait, là aussi, à recourir à des dispositifs automatisés, via un système de coffre-fort électronique.

Dans l'attente de la mise en place d'un tel dispositif, actuellement à l'étude, il apparaît nécessaire de simplifier les procédures et de ramener les charges imposées aux entreprises à un degré moins pénalisant pour elles.

Ainsi, lorsque ces pièces sont à produire dans le cadre de la passation ou de l'exécution de l'un des contrats de la commande publique précédemment mentionnés et exception faite du cas où une modification serait intervenue dans la situation de l'entreprise, il conviendrait de porter à un an la durée de validité de l'extrait de l'inscription au registre du commerce (K ou Kbis) ou au répertoire des métiers, ou du récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un CFE.

Les entreprises pourraient ainsi collecter, en une seule démarche annuelle, tous les justificatifs nécessaires à la fois à la conclusion de ces contrats et aux vérifications durant leur exécution.

- **Mesure proposée**

Pour les besoins des procédures de passation ou d'exécution des marchés publics, des contrats de partenariat public privé, des délégations de service public ou des concessions, allonger à un an la durée de validité des extraits des registres du commerce, du répertoire des métiers ou du récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un CFE, sauf cas de modification de la situation des entreprises impactant les mentions devant figurer sur ces extraits.

- **Résultat attendu**

Simplifier la procédure de passation et d'exécution des contrats de la commande publique.

Alléger les formalités imposées aux entreprises.

Thème	Numéro de la mesure	Exposé de la mesure	Ministère concerné	Nature du texte à modifier
I. 1 - Vie statutaire des entreprises	Mesure 1	Permettre aux entreprises de déposer leurs comptes au greffe du tribunal de commerce sous forme dématérialisée et par internet.	Justice et Economie	Législative
I. 1 - Vie statutaire des entreprises	Mesure 6	Reconnaître expressément la possibilité d'apports partiels d'actifs entre sociétés de formes juridiques différentes en les soumettant au régime des scissions permettant ainsi une transmission automatique et sans formalisme de certaines créances qui ne seraient plus soumises à l'article 1690 du code civil.	Justice	Législative
I. 1 - Vie statutaire des entreprises	Mesures 16, 17, 18 et 19	Rénovation du statut des sociétés coopératives de production (SCOP) : actualiser les plafonds de déductibilité, renvoyer aux statuts le soin de définir les cas de maintien de la qualité d'associé.	Sociaux	Législative
I. 1 - Vie statutaire des entreprises	Mesure 22	Permettre aux entreprises de ne fournir qu'une seule fois le tableau des résultats des cinq derniers exercices.	Justice	Réglementaire
I. 2 - Vie sociale des entreprises	Mesure 1	Réduction du nombre de déclarations sociales périodiques et ponctuelles par la mise en œuvre de la "déclaration sociale nominative" (concevoir une déclaration sociale unique, nominative par salarié, mensuelle, dématérialisée et effectuée automatiquement lors de l'élaboration de la paie).	Sociaux	Législative, réglementaire et conventionnelle
I. 2 - Vie sociale des entreprises	Mesures 2 et 3	Harmoniser la formulation des seuils et réduire le nombre de seuils en droit du travail.	Sociaux	Législative et réglementaire

I. 2 - Vie sociale des entreprises	Mesure 13	Simplifier le bulletin de paie.	Sociaux et Budget	Législative et réglementaire
I. 2 - Vie sociale des entreprises	Mesure 14	Simplification des conditions dans lesquelles le chômage des jours fériés n'entraîne pas de perte de salaire.	Sociaux	Législative
I. 2 - Vie sociale des entreprises	Mesure 19	Développer la procédure de rescrit social.	Sociaux et Solidarités	Législative avec en outre des développements informatiques
I. 2 - Vie sociale des entreprises	Mesure 21	Simplification des conditions d'ouverture du droit à congés payés des salariés.	Sociaux	Législative
I. 3 - Obligations comptables et fiscales	Mesure 16	Généralisation de la plate-forme électronique (du coffre-fort électronique) permettant à chaque entreprise de stocker en un seul lieu tous les documents nécessaires pour répondre à certaines obligations.	Budget et Economie	Législative et réglementaire
I. 5 - Soutien à l'export	Mesure 1	Renforcer l'attractivité du statut d'opérateur économique agréé (OEA) pour faciliter l'accès des PME aux marchés internationaux.	Economie	Communautaire
I. 6 - Simplification des procédures	Mesure 2	Simplification du régime des installations classées et création d'un guichet unique.	MEDDTL	Réglementaire et infra-réglementaire
I. 7 - Marchés publics	Mesure 2	Remonter le seuil de dispense d'obligation de publicité et de mise en concurrence de 4 000 à 15 000 euros.	Economie	Législative

I. 7 - Marchés publics	Mesure 4	Créer un portail d'annonces légales pour les marchés publics.	Budget et Economie	Réglementaire et technique
II. 1 - Secteur agricole	Mesure 18	Rehausser les seuils « Installations classées » des élevages de volailles au niveau communautaire	Agriculture et MEDDTL	Réglementaire
	Mesure 19	Rehausser les seuils des « élevages de veaux de boucherie et les élevages de bovins d'engraissement ».		
	Mesure 20	Simplifier le régime « Déclaration des élevages de veaux de boucherie et bovins d'engraissement » et des « élevages de volailles et de gibiers à plumes ».		
	Mesure 21	Simplifier la réglementation des installations classées « vaches laitières ».		
II. 2 - Travailleurs indépendants	Mesure 1	Permettre le maintien de l'ouverture des droits à prestation maladie en nature dans le régime antérieur et assouplir les conséquences du changement d'activité principale.	Economie	Réglementaire
II. 2 - Travailleurs indépendants	Mesure 4	Réduction du décalage entre le moment de perception des revenus et celui du paiement de cotisations sociales correspondantes (dématérialisation des procédures, simulateur pour les entreprises,...).	Economie et Sociaux	Législative et réglementaire
II. 2 - Travailleurs indépendants	Mesure 6	Choisir la périodicité de ses prélèvements sociaux : changement du rythme de paiement des cotisations sociales en cours d'année (laisser la possibilité de quitter en cours d'année le système de prélèvement mensuel pour revenir au paiement trimestriel.	Sociaux	Réglementaire

II. 4 - Transport	Mesure 1	Supprimer la déclaration papier annuelle CERFA « capacité financière des entreprises de transports routiers » et la transmission papier des liasses fiscales au ministère chargé des transports.	MEDDTL et Budget	Législative
II. 4 - Transport	Mesure 7	Remise en cause du « 44 tonnes 6 essieux ».	MEDDTL	Réglementaire
II. 6 - Médias	Mesures 4 et 5	- Simplifier les conditions de déclaration de titres de presse auprès du Parquet. - Simplifier les régimes de dépôt en matière de publications de presse en instaurant un dépôt unique.	Culture et Justice	Législative
II. 7 - Logement aménagement et construction	Mesure 2	Intégrer dans le code de la construction et de l'habitation, l'ensemble des normes législatives et réglementaires qui s'appliquent au bâtiment et à la construction.	MEDDTL	Législative et réglementaire
II. 8 - Aménagement Territoire Urbain & Rural (ATUR)	Mesures 5, 6, 7 et 8	Simplification de l'application du droit des sols (ADS) - 4 mesures : - sécuriser les opérations immobilières complexes en cas de destinataire non connu, - réduire les délais d'instruction des permis de construire en périmètre d'un monument historique, - mettre en cohérence le délai dont dispose l'architecte des Bâtiments de France avec le délai en matière de déclarations préalables, - remédier à l'insécurité juridique des participations financières dans le cadre de la procédure de "projet urbain partenarial".	MEDDTL	Législative et réglementaire
II. 10 - Mesures ponctuelles	Mesure 7	Définir un tronc commun pour l'agrément des associations.	Education et Jeunesse	Législative